

M. ...

Décision n° 2010-12 du 18 février 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 août 2009 à l'issue de la 6^{ème} étape du Tour de Guyane de cyclisme, organisé à Régina (Guyane), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 septembre 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 3 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 8 octobre et du 16 novembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2010 de M. ..., enregistré le 29 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 29 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 4 février 2010, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à M. ... par l'Agence néerlandaise de lutte contre le dopage le 15 février 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 janvier 2010, dont il a accusé réception le 30 janvier 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 février 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la 6^{ème} étape du Tour de Guyane de cyclisme, organisée à Régina (Guyane), le 27 août 2009, M. ... a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 septembre 2009, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 44 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 octobre 2009, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 27 août 2009 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 24 janvier 2010, adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique – *Symbicort*[®] – contenant de la budésonide ;

qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie asthmatique dont il a indiqué souffrir ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant datés du 3 mai 2007 et du 26 septembre 2009, les résultats de tests respiratoires effectués le 7 septembre 2009 et le 3 février 2010, ainsi qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour le médicament précité, délivrée par l'Agence néerlandaise antidopage le 15 février 2010 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par deux courriers datés respectivement du 24 janvier et du 4 février 2010, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, que ce dernier souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage, par inhalation, d'une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide ;

Considérant, dès lors, que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription, à des fins thérapeutiques exclusives, de la spécialité pharmaceutique *Symbicort*[®] et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence du métabolite de la budésonide détecté dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.